



Arrêt

**n°144 716 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris le 29 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SENAVE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge.

Il ressort du dossier administratif qu'elle a demandé un visa pour études le 9 juin 2010.

Elle a ensuite entamé des études de criminologie puis de droit.

En date du 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis). Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

Article 61. § 1. 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 16 décembre 2013 par l'Université Libre de Bruxelles, duquel il ressort que l'étudiant a suivi le cursus de l'année préparatoire de criminologie en 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 et que ses résultats ont été insuffisants. Cependant, son diplôme obtenu au Maroc lui a octroyé l'accès au master de droit pour cette année académique 2013-2014.

Considérant toutefois, que depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé a entamé la criminologie/droit, sans avoir réussi une seule épreuve pendant trois années académiques successives.

Considérant dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sans autre précision), « des principes de bonne administration : devoir de soin » (traduction libre du néerlandais) et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) .

2.2. Entre des rappels théoriques quant à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et quant à l'obligation de prendre correctement en considération les éléments concrets du dossier, la partie requérante précise qu'elle n'a pu assister aux cours en raison du fait qu'elle était malade. Elle expose être restée inscrite à l'université sans savoir que son séjour était lié à cet élément. La partie requérante demande à ce qu'une seconde chance lui soit laissée, ce pour quoi elle a encore besoin de deux ans. Elle expose qu'en vertu du devoir de soin, l'on ne peut considérer des faits comme prouvés ou non prouvés sans avoir demandé directement et personnellement des renseignements à l'intéressé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en droit et en fait et constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel « *depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé a entamé la criminologie/droit, sans avoir réussi une seule épreuve pendant trois années académiques successives* ». La partie requérante ne conteste en effet pas n'avoir réussi aucune épreuve pendant trois années académiques successives, de sorte que le motif matériel sur lequel repose la décision attaquée doit être considéré comme établi. Il ne saurait dans ces conditions être conclu à une quelconque violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

S'agissant du fait que l'absence de réussite par la partie requérante des années académiques visées dans la décision attaquée résulterait du fait que la partie requérante n'a pas pu assister aux cours pour

cause de maladie, il apparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais fait valoir le moindre élément à cet égard auprès de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. La partie requérante ne pouvait pourtant ignorer, au vu de l'objet même de sa venue sur le territoire (faire des études) et des courriers qui lui ont été adressés par la partie défenderesse en vue de connaître l'évolution de ses études, qu'elle devait informer spontanément celle-ci de tout élément impactant sensiblement ses études, *quod non*. Le Conseil relève ainsi au dossier administratif qu'un courrier du 19 juillet 2012 de la partie défenderesse a été adressé via la Commune à la partie requérante afin de connaître notamment ses résultats et que la partie requérante y a répondu en communiquant différents documents (notamment les résultats de la session de juin 2012) sans cependant invoquer un quelconque problème médical ni donner une quelconque autre explication au fait qu'elle n'avait pas réussi. Un autre courrier de même nature de la partie défenderesse a, selon le dossier administratif, été notifié à la partie requérante le 17 juillet 2013 et la partie requérante y a réservé une suite similaire. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas mené d'investigations suffisantes auprès de la partie requérante quant à sa situation avant de prendre l'acte attaqué et donc d'avoir manqué à son devoir de soin tel qu'allégué - de manière purement théorique au demeurant - par la partie requérante. Le Conseil rappelle par ailleurs que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Quoi qu'il en soit, s'agissant des problèmes de santé allégués par la partie requérante et qui constituent le seul élément concret de contestation de la décision attaquée, outre ce qui a été précisé ci-dessus quant à l'absence de communication à leur sujet en temps utiles, force est de constater surabondamment que la partie requérante se contente, même au stade de la requête, d'une allégation extrêmement générale, ne précisant d'ailleurs nullement en quoi l'état de santé allégué aurait eu un impact sur son cursus académique pendant les trois années successives dont fait mention la partie défenderesse dans la décision attaquée. La lecture de la pièce 3 jointe à la requête n'apporte pas davantage d'indications quant à un tel impact, la partie requérante précisant d'ailleurs elle-même dans son inventaire qu'elle concerne la dernière période d'examen tandis que la lecture de ce document (intitulé « *attestation d'incapacité de travail* ») témoigne d'une incapacité de fréquenter les cours de trois jours en juin 2013, ce qui ne donne aucune indication quant au reste de la période visée dans l'acte attaqué.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX